

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le

**Arrêté préfectoral portant création d'une zone
de protection de biotope dite « Plaine de
Bonnieu » sur la commune de Martigues**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-5, R.411-15 à R.411.17 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation pour la communauté d'agglomération de l'ouest de l'étang de Berre d'exploitation d'une installation de stockage de déchets sur le territoire de la commune de Martigues au lieu-dit « Vallon du Fou », daté du 19 avril 2006 ;

VU l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 6 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature, en date du 28 novembre 2017 ;

VU la délibération n° 05-027 du conseil municipal de la commune de Martigues en date du 28/01/2005 ;

VU la consultation du public en date du [à compléter] ;

Considérant que la plaine de Bonnieu constitue une relique de l'ancien delta du Rhône, unique en France et qu'elle abrite une richesse floristique exceptionnelle,

Considérant que la réalisation d'une installation de stockage de déchets au lieu-dit Vallon fou, à Martigues, par la communauté d'agglomération Ouest Etang de Berre, actuelle Métropole Aix-Marseille Provence (AMP) a entraîné la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées ;

Considérant que l'AMP s'est engagée à réduire et compenser les impacts de son exploitation sur ces espèces protégées et que la création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope fait partie de ces mesures ;

Considérant l'argumentaire scientifique établi en juin 2006 par le bureau d'étude Eco-Med notifiant la nécessité de conserver les biotopes de la plaine de Bonnieu, constituant un des sites majeurs pour la flore remarquable des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA

ARRETE

I – Délimitation

Article 1 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces végétales protégées suivantes :

- Mérandéra à feuilles filiformes (*Colchicum filifolium*),
- Gagée de Mauritanie (*Gagea mauritanica*),
- Chicorée scabre (*Hyoseris scabra*),
- Ail petit Moly (*Allium chamaemoly*),
- Liseron rayé (*Convolvulus lineatus*),
- Sainfoin épineux (*Hedysarum spinosissimum spinosissimum*),
- Hélianthème à feuilles de Lédum (*Helianthemum ledifolium*),
- Ophrys de Bertoloni (*Ophrys aurelia*),

il est instauré, sur la commune de Martigues, une zone de protection de biotope constituée des parcelles suivantes :

Parcelles		Surface de la parcelle concernée par la zone de protection (ha)
Section	Numéro	
CN	53	4,31
CN	52	0,6
CN	92	2,33

La surface totale de la zone de protection de la Pointe de Bonnieu est d'environ 7,24 ha. Son périmètre est reporté sur la carte annexée au présent arrêté. La piste DFCl au nord est exclue du périmètre protégé.

II – Mesure de protection

1 – Accès et entretien

Article 2 :

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage de la végétation ou du substrat, sont interdits sur l'ensemble du périmètre de la zone de protection :

- la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés par le propriétaire ou ses ayants-droit, ou pour remplir une mission de service public (surveillance incendie, opérations de police et de sécurité), de suivis scientifiques, de restauration écologique du milieu naturel ;
- la circulation des véhicules non motorisés de quelque nature qu'ils soient, ainsi que la pratique équestre en dehors des pistes DFCl et des chemins balisés ;
- le décollage et l'atterrissage des aéronefs de quelque nature qu'ils soient, motorisés ou non. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations de sauvetage et de sécurité publique ;
- les activités de camping, bivouac, camping-car, mobil-home et toutes autres formes dérivées.

Toute manifestation sportive est interdite au sein du périmètre de protection.

2 - Les activités cynégétiques, pastorales et forestières

Article 3:

Les activités cynégétiques continuent de s'exercer conformément aux usages et régimes en vigueur définis par la société de chasse « La Couronne-Carro », sous réserve des dispositions suivantes :

- les cultures cynégétiques et la pratique de l'agrainage linéaire sont interdites.

Les activités pastorales et forestières continuent de s'exercer librement par les propriétaires et ayants-droit, conformément aux usages et règles en vigueur, pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes :

- les allumages de feu sont interdits,
- l'épandage de produits fertilisants, phytosanitaires, phytocides et antiparasitaires ou associés est interdit,
- tous les travaux de revégétalisation ou de reboisements avec des essences végétales autochtones, sont soumis à autorisation du préfet, après avis du comité de suivi,
- tous les travaux de revégétalisation ou de reboisements avec des essences végétales allochtones ou non spontanées, sont interdits.

Article 4 :

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, épaves, caravanes, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté,
- d'extraire des matériaux, de rechercher ou d'échantillonner des roches et minéraux.

2 - Les constructions, installations et travaux divers

Article 5 :

Toutes nouvelles constructions, nouveaux aménagements, travaux de génie civil (y compris le dépôt de déblais permanent ou temporaire), installations ou ouvrages nouveaux sont interdits.

Tous les travaux publics ou privés sont interdits à l'exception de ceux-ci :

- les débroussailllements en bordure de route, de piste et ouvrages DFCI existants,
- l'entretien des routes, pistes et ouvrages DFCI et installations existantes,
- l'entretien des réseaux existants (canalisation sous la piste DFCI),
- les travaux nécessaires à l'entretien et à l'aménagement des espaces naturels dans un but de préservation soumis à autorisation du préfet, après avis du comité de suivi.

III – Sanctions

Article 6 :

Seront punis des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV – Suivi

Article 7 :

Il est instauré un comité de suivi, présidé par le Préfet ou son représentant. Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes.

Il émet des souhaits, des recommandations, propose des actions, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral de conservation de biotope, si sa gestion le justifie.

Ce comité est constitué de :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence - Alpes - Côte d'Azur ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Martigues ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant,
- Monsieur le président du comité départemental de randonnée pédestre des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- Monsieur le Président de la société de chasse de la Couronne-Carro ou son représentant,
- Monsieur le Président de la société linnéenne de Provence ou son représentant,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- Madame la directrice du conservatoire botanique national de Méditerranée ou son représentant,
- d'un représentant du conservatoire des espaces naturels de la région PACA.

Le comité se réunit à l'initiative de Monsieur le Préfet ou de son représentant.

Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Article 8 :

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature et consultation de la chambre départementale d'agriculture.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

V – Exécution et publicité

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifiée au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ;
- sera affichée à la mairie de Martigues ;
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Martigues, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant de brigade de gendarmerie de Martigues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le